

| Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées | | |
|--|--|---|
| Référence : UDR-CRT-2020-199 | | |
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL | |
| ARKEMA FRANCE - Usine de Pierre Bénite Rue Henri Moissan BP 20 69491 Pierre-Bénite | S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO | 61.3685 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |
| Activité principale : Fabrication de produits chimiques fluorés | | |
| Date du contrôle : 12 mai 2020 | | |
| Inspecteur(s) : Julie ARNAUD (UD 69) et Samuel GIRAUD (PRICAE) | | |
| Type de contrôle | | |
| <input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | | |
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : | |
| Thème(s) du contrôle | <ul style="list-style-type: none"> • cessation d'activité de l'unité HFA130 • diagnostics de sol • surveillance des eaux souterraines • confinement (pompage en continu) des eaux souterraines | |
| Principale(s) installation(s) contrôlée(s) | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Anciennes zones des sphères de F134a, zone des cuves de TCE, abord extérieur zone HFA130, ancienne zone acroléine, zone stockage matériaux proche du quai T111, ancienne zone forane 110 (voir localisation en annexe) | | |
| Référentiel(s) du contrôle | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié : articles cités dans le rapport • Article R.512-339-1 du code de l'environnement et suivant relatifs à la cessation d'activité ICPE • Article R.515-75 du code de l'environnement (cessation pour un site IED) • Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits [...] soumis à déclaration | | |
| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) | | |
| Nom | Société | Qualité |
| Vincent MARCHAND | ARKEMA | Chef du service HSEQ |
| Rose AGUIAR | ARKEMA | Responsable ICPE/environnement |
| Olivier DELESPAUL | ARKEMA | Direction Technique |
| Copies | <input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono CRT <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Autre : | |

Constats de l'inspection

I – Contexte

La visite a porté sur des suites de l'inspection du 9 mars 2018 :

- les suites de la cessation de l'atelier HFA130 arrêté en mars 2017, qui avait fait l'objet de demandes de compléments dans le courrier de suite à l'inspection du 9 mars 2018, et pour lequel Arkema a transmis un diagnostic complémentaire par courrier du 18 décembre 2019 (« Investigations de terrain et diagnostic HFA130 ») ;
- les suites des demandes sur le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines réalisé en 2012, prescrit suite au bilan de fonctionnement du site par APC du 1er juin 2011, et qui avait été regardé lors de l'inspection du 9 mars 2018 : l'exploitant a transmis par courrier du 18 décembre 2019 un diagnostic complémentaire (« Délimitation des impacts HCT et COHV ») ;
- le suivi de la gestion d'un stock de terres excavées stockées sur la zone d'une ancienne unité « acroléine » : par courrier du 18 décembre 2019, Arkema a transmis un diagnostic de la zone après évacuation des terres polluées (« Diagnostic fin de travaux des sols de l'ancienne zone de stockage des terres excavées »).

Les points suivants ont également été abordés :

- la présence éventuelle d'anciennes tuyauteries enterrées qui auraient pu par le passé générer des pollutions de sol ;
- un point sur les forages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et à leur référencement dans la Base de Donnée du Sous Sol (BSS) ;
- enfin, l'inspection a souhaité discuter des justifications ayant entraîné la prescription dans l'arrêté préfectoral d'un pompage permanent minimum d'eau souterraine, dans un contexte où la nappe est la nappe d'accompagnement du Rhône, et où le rejet des eaux pompées non utilisées s'effectue au Rhône.

Zones polluées identifiées dans le diagnostic de sols et des eaux souterraines de 2012 et les diagnostics complémentaires en 2019 : (cf. localisation en annexe)

- La zone de l'atelier Forane 110 arrêté en 2003, où une pollution superficielle a été décelée en COHV et qui a été mieux circonscrite par un diagnostic en 2019.
- La zone dite « contact », où était sise une fabrication d'acides minéraux, a été démantelée totalement, y compris les dalles des bâtiments, en 2009. L'exploitant a réalisé un diagnostic complémentaire sur cette zone en 2019.
- Concernant l'atelier HFA130 et les installations éloignées, l'exploitant a transmis en 2019 un diagnostic de sol :
 - un impact en plomb est présent dans les sols superficiels au droit de l'atelier HAF130, zone de fabrication de forane 134a,
 - la zone des deux sphères de forane 134a (éloignées de l'unité HFA30) , démantelées en 2019, présente un impact en antimoine dans les sols superficiels.
 - Une troisième zone, avec deux cuves aérienne de TCE (trichloroéthylène), une des matières premières dans la production de Forane 134a, a également révélé une pollution au TCE.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

| Constat n°1 | | |
|--|--|-------|
| <p><u>Zone « forane 110 », pollution aux COHV</u> : L'exploitant affirme qu'il n'y a aucun élément permettant de soupçonner la présence d'une phase libre plongeante de COHV en base de l'aquifère (nappe d'accompagnement du Rhône), au droit de la pollution identifiée en 2003 et circonscrite par les investigations complémentaires menées en 2019 (ancienne zone « forane 110 »). Cette pollution en zone non saturée est très limitée est concerne 335 m³ de terre, sur les premiers mètres de sol. Son origine n'est en outre pas élucidée. Le puits de pompage n°15, situé à proximité en aval hydraulique, montre un impact avec des taux de PCE et TCE très faibles (somme des COHV d'environ 10 µg/l).</p> <p>L'inspection constate que les prélèvements effectués dans le puits 15 (P15) ne sont pas stratifiés mais intègrent toute la colonne d'eau, ce qui ne permet pas de déceler une éventuelle phase libre en fond de puits. L'inspection constate également, au vu de la base de donnée du sous-sol (BSS) gérée par le BRGM et disponible en ligne, que la base du puits n'atteint pas le fond de l'aquifère (-18,70m et atteinte de la molasse et non du gneiss sous jacent). Un autre ouvrage, présent dans la BSS, situé à proximité (ref BSS001UQVQ), donne le fond de l'aquifère aux alentours de -21m, ce qui réduit les chances de déceler la présence d'une phase libre en fond d'aquifère avec un prélèvement dans le P15. L'inspection admet néanmoins que l'hypothèse d'absence de phase libre plongeante est probable au vu des faibles taux et qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre le diagnostic en ce sens, dans le cadre de la gestion de cette pollution localisée et compte tenu de l'absence d'impact hors site de la pollution.</p> <p>L'inspection constate sur le terrain la faible extension de la zone polluée (quelques dizaines de m²) et les contraintes prévisibles pour la dépollution du fait de l'utilisation actuelle de cette zone pour des stockages de produits, ainsi que sa proximité à un bâtiment abritant un groupe froid (excavation difficile). La localisation des sondages de 2019 est encore visible sur le terrain.</p> | | |
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Article R 512-39-3 du code de l'environnement Article R 515-75 du code de l'environnement | / |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°2

Ancienne zone « contact », pollution aux hydrocarbures :

Les dalles des bâtiments qui abritaient les installations de production d'acides minéraux (sulfurique et fluorhydrique) ont été totalement déconstruites. Le terrain est dépourvu de couverture (remblai à nu). La végétation herbacée occupe cette zone. Les contraintes concernant un éventuel chantier de dépollution visant à retirer la pollution concentrée en hydrocarbures décelée dans le diagnostic en 2012 et mieux circonscrite par le diagnostic effectué en 2019 (470 m³ de sol impactés) sont faibles autorisant par exemple une excavation. Cette pollution aux hydrocarbures ne montre aucun indice sensible en surface (sans analyses chimiques).

Observation : un plan de gestion est attendu pour cette pollution (voir aussi constat n°7)

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|----------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Article R 512-39-3 du code de l'environnement Article R 515-75 du code de l'environnement | fin 2020 |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°3

Zone de l'atelier HFA 130.

Les sondages réalisés autour de l'atelier HFA 130 n'ont pas montré de pollution par des molécules organiques. Seule une faible pollution au plomb est décelée, en lien avec les remblais utilisés à l'origine de l'aménagement du site vers le début du 20^e siècle. Cette pollution étant diffuse, il n'est pas envisagé de réaliser un plan de gestion de celle-ci. L'inspection n'a pas d'objection.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|-------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Article R 512-39-3 du code de l'environnement Article R 515-75 du code de l'environnement | / |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°4

Zone des anciennes sphères de stockage de Forane 134a.

Pour mémoire, les deux sphères de stockage du Forane 134a, produit dans l'unité HFA 130, ont été démantelées en 2019 suite à l'arrêt de la production de ce gaz. Elles laissent place à présent à une zone en terre non recouverte, qui devrait être réutilisée. Seule une petite anomalie en antimoine a été décelée dans la zone non saturée de cette zone, comme l'a montré le diagnostic de 2019. Toutefois cet antimoine n'étant pas lixiviable, et la pollution métallique non lixiviable des remblais historiques étant généralisée, Arkema ne juge pas nécessaire de réaliser une dépollution. L'inspection n'y voit pas d'objection. Aucun plan de gestion n'est attendu pour cette zone.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|-------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Article R 512-39-3 du code de l'environnement Article R 515-75 du code de l'environnement | / |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°5

Cuves aériennes de trichloréthylène (TCE), matière première du forane 134a, pollution au TCE

L'arrêt de l'atelier HFA 130, outre le démantèlement des sphères de stockage du gaz produit (constat 4), a également entraîné l'arrêt de l'utilisation et du stockage de TCE. Les deux cuves sur rétention utilisées sont à présent vides mais en attente d'une décision quant à leur réutilisation éventuelle. L'inspection constate que la zone polluée en zone non saturée et circonscrite par le diagnostic de 2019 est de faible surface (quelques dizaines de m² tout au plus), d'après la description de l'exploitant. Toute la zone est revêtue (enrobée, ou cuve de rétention en béton). Les contraintes concernant une éventuelle dépollution sont fortes.

L'inspection constate que le schéma conceptuel présent en partie 5 du rapport GINGER BURGEAP du 13/05/2019 dessine une phase libre de COHV (TCE+PCE) en base de nappe, soit vers -20m environ. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur et fera corriger le rapport par le bureau d'étude en retirant du schéma conceptuel la phase plongeante. L'inspection constate également que les prélèvements dans les puits et piézomètres situés à l'aval de cette zone (Puits 18 et 15, piézomètre Pz6) n'intègrent pas des prélèvements en fond de nappe, à réaliser dans l'optique de déceler une phase pure plongeante. L'exploitant indique que les analyses intégratrices faites sur toute la colonne d'eau montrent des taux en COHV très faibles qui démontrent qu'il n'y a pas de raison de soupçonner la présence d'une phase libre en fond de nappe. L'inspection admet qu'il n'y a pas d'investigations supplémentaires nécessaires, en l'absence d'impact hors site et compte tenu que les eaux sont actuellement pompées et rejetées au Rhône, sans rencontrer de potentiel enjeux (puits privés par exemple).

Observation : l'exploitant fournira un rapport avec schéma conceptuel corrigé dans un délai de 3 mois.

Observation : l'exploitant transmettra d'ici fin 2020 un plan de gestion pour cette zone. (voir aussi constat n°7)

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Article R 512-39-3 du code de l'environnement Article R 515-75 du code de l'environnement | 3 mois pour le schéma fin 2020 pour le plan de gestion |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°6

Ancienne zone Acroléine où ont été stockées des terres excavées :

L'exploitant a fait évacuer hors site quasiment toutes les terres excavées et matériaux de déconstruction non inertes qui étaient stockées sur cette zone. Ces actions ont fait l'objet du rapport par la société SERPOL du 02/07/19. Sur le terrain, l'inspection constate qu'il subsiste quelques dizaines de mètres cubes de terres excavées stockées, dont l'exploitant indique qu'il s'agit de matériau inerte issue de terres excavées sur site et gardé en stock pour effectuer des remblais futurs sur site. Il subsiste également quelques dizaines de mètres cubes de déchets d'enrobés, que l'exploitant va faire évacuer avant fin mai 2020 pour gestion hors site. La possibilité de présence d'amiante dans ces enrobés conduit l'exploitant à ne pas les réutiliser.

Cette plateforme en terre battue n'a pas de destination future en dehors de recevoir des terres excavées inertes en attente de réutilisation (réutilisation sous trois ans maximum selon la réglementation).

Deux pollutions concentrées aux HAP et hydrocarbures aliphatiques ont été diagnostiquées sur cette zone. L'exploitant indique qu'il fournira un plan de gestion de ces terres polluées.

Observation : le plan de gestion de cette zone est attendu d'ici fin 2020 (voir aussi constat n°7)

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|----------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Article R 512-39-3 du code de l'environnement Article R 515-75 du code de l'environnement | Fin 2020 |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°7

Récapitulatif des plans de gestion des pollutions :

L'exploitant affirme qu'il a bien l'intention d'établir des plans de gestion de ces différentes pollutions. Le délai convenu pour la remise de ces plans de gestion est fin 2020.

L'exploitant souhaite regrouper les plans de gestions concernant l'ancienne zone contact, l'ancienne zone forane 110 et l'ancienne zone Acroléine qui a servi au stockage de terres excavées jusqu'à leur évacuation. Un second plan de gestion concernera les pollutions liées à la production de forane 134a. L'inspection n'a pas d'objection.

L'exploitant ne souhaite pas engager de travaux de dépollution sans arrêtés préfectoraux actant les choix issus de ces plans de gestion.

Observation : les plans de gestion seront rendus d'ici fin 2020.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|----------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Article R 512-39-3 du code de l'environnement Article R 515-75 du code de l'environnement | Fin 2020 |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°8

Tuyauteries enterrées et pollutions éventuelles :

L'exploitant affirme qu'il n'y a plus actuellement aucune tuyauterie en service qui soit enterrée , que ce soit pour acheminer des eaux résiduaires ou des matières premières. Les matières premières potentiellement polluantes pour les sols et la nappe, et présentes en grande quantité, c'est à dire les substances liquides à température et pression ambiante, sont à présent réduites au T111 (1,1,1.trichloroéthane) et au chloroforme (dichloroéthane). Ces substances transitent par des canalisations aériennes.

L'exploitant indique qu'historiquement il y avait sur site une tuyauterie enterrée de propylène qui a été totalement démantelée en 2005. TOTAL était le fournisseur de ce propylène depuis un pipeline enterré qui existe encore et qui arrive sur le site d'Arkema et y chemine sur quelques mètres.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|-------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Article R 512-39-3 du code de l'environnement Article R 515-75 du code de l'environnement | / |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°9

Déclaration des points d'eau et codes Base de données du Sous Sol (BSS) des ouvrages servant de point d'eau :

- 5 des 6 piézomètres servant au suivi des eaux souterraines et un puits de pompage réalisés par ARKEMA entre 2010 et 2015 ne sont pas référencés dans la BSS eau (Pz3, Pz4, Pz4bis, Pz5, Pz6 et le puits 18). Le courrier d'ARKEMA du 7 janvier 2015 ne répond que partiellement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en ne fournissant notamment aucune indication sur la profondeur de l'ouvrage et ses caractéristiques, ou sur la coupe géologique.
- d'autres ouvrages présentés par ARKEMA comme "point d'eau" sont référencés dans la "BSS eau", bien qu'ils aient été détruits, et sans avoir fait l'objet d'une déclaration d'abandon semble-t-il (ARKEMA ne connaît plus ces ouvrages, sans doute détruits depuis longtemps, certains datant de 1956).
- 3 puits de pompage, nommés P1, P8, et P17 ont fait l'objet d'un abandon et d'un rebouchage, ce que ARKEMA a signalé au BRGM en 2017. Mais ces ouvrages sont toujours présentés comme existant sur la BSS.

Non conformité : il est demandé à Arkema de fournir les éléments suivants :

- les rapports conformes à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (rapport de fin de travaux) pour les 5 piézomètres non répertoriés dans la BSS et servant à la surveillance actuelle et le puits 18.

- la déclaration, auprès de l'inspection ICPE, de la destruction des trois puits en question (conformément à l'article 13 du même arrêté ministériel). Il convient de fournir tous les éléments démontrant que les ouvrages ont été rebouchés conformément à la réglementation.

- la déclaration d'abandon de tous les anciens ouvrages référencés encore comme « points d'eau » dans la base de données du sous sol (BSS) détruits avant qu'ARKEMA n'exploite le site. Il s'agit d'une simple déclaration que ces ouvrages n'existent plus (notamment les ouvrages référencés BSS001UPZX ou 07222I0006/S, 07222G0090/F8BIS ou BSS001UPYA, 07222X0097/S, 07222X0075/S, 07222G0107/F12 ou BSS001UPYT, BSS001UQVQ ou 07222X0078/S, 07222G0105/S1 ou BSS001UPYR, 07222X0077/S02 ou BSS001UQVP, 07222X0076/S).

La DREAL se charge de transmettre au BRGM ces informations qui permettent de capitaliser les connaissances sur l'hydrogéologie locale.

Un arrêté complémentaire sera ultérieurement proposé afin de mettre à jour la liste des piézomètres et les rubriques IOTA.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits [...] soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature [IOTA] | 3 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°10

Prescription de pompage minimal pour confinement permanent.

L'inspection constate que la stratégie qui consiste à confiner en permanence les eaux souterraines par pompage, soit comporte des lacunes importantes, du fait du rejet de l'eau pompée au Rhône, soit pourrait être invalidée en l'absence d'enjeux liés à l'eau souterraine. L'inspection et l'exploitant constatent mutuellement que les motivations ayant conduit à introduire en 2003 une prescription imposant un pompage minimum et permanent ne sont plus connues ou sont invalidées.

Les enjeux à protéger sont soit l'environnement lié au Rhône, soit d'éventuels usagers de l'eau souterraine situés à l'aval du site. Si le confinement est préventif concernant une pollution du Rhône via la nappe par une pollution de celle-ci par une substance infiltrée sur site, cela suppose que les eaux polluées puissent être traitées avant rejet. Or le débit très important (au minimum 800 m³/h) imposerait de disposer d'une possibilité de stockage ou de traitement très importante. Aucune possibilité de stockage ni de traitement de ce fort débit d'eau n'existe actuellement sur site et n'est raisonnablement envisageable. Une pollution de l'eau souterraine serait acheminée dans le Rhône avec ou sans pompage pour confinement de la nappe.

La raison du confinement ne peut donc être que la protection des usages de la nappe souterraine à l'aval du site avant que celle-ci ne rejoigne le Rhône. Les études hydrogéologiques, et notamment les dernières modélisations réalisées en 2017 par le bureau d'étude Burgeap, confirment que le sens d'écoulement naturel de la nappe est vers le Rhône sans jamais s'inverser vers l'intérieur des terres, ce qui limite fortement les usagers potentiellement impactés. Les éventuels usages de l'eau souterraine à protéger sont situés entre le site d'Arkema et le Rhône, dans le sens d'écoulement de la nappe. La nappe est utilisée pour des pompages industriels dans ce secteur mais une pollution n'en compromettrait pas forcément l'usage. Les usages les plus sensibles seraient ceux liés à l'arrosage de plantes ou l'alimentation, liés à des puits privés. Or l'inventaire de ces enjeux n'est pas fait.

Ce pompage permanent de 800 m³/h minimum entraîne de fortes contraintes selon l'exploitant, notamment en l'obligeant à pomper même en période d'arrêt des installations (et en l'absence de besoin d'eau) et en compensant par les autres puits lorsqu'un puits est arrêté pour maintenance. Ainsi pour le cas où l'exploitant souhaiterait faire retirer cette prescription de l'arrêté d'autorisation, il conviendrait :

- de faire l'inventaire de l'ensemble des enjeux liés à l'eau souterraine et notamment des puits privés situés à l'aval du site
- lever les derniers doutes sur la présence de phase plongeante de COHV, en complétant éventuellement par des piézomètres qui permettrait un meilleur maillage du site et de pouvoir prélever en fond de nappe.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|-------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | AP du 17 mai 1985 modifié : Article Deux – partie 4.9.3. | / |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°11

Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant a fourni après l'inspection les résultats bruts sous forme de graphes de la surveillance des eaux souterraines effectuée en 2018 et 2019 sur les piézomètres Pz1, Pz3, Pz4, Pz4bis, Pz5, Pz6.

Ces résultats ne sont accompagnés d'aucun commentaire. On note certaines anomalies, notamment en manganèse sur le Pz4 au premier trimestre 2019, ou en F140a, sur le Pz3. La présentation ne permet pas de suivre l'évolution pour une substance donnée dans un piézomètre donné (alors que c'était le cas dans un suivi transmis le 6 mars 2018 par courrier).

De plus, il n'est pas mentionné quels sont les piézomètres qui sont utilisés comme « amont » et comme « aval » des installations.

Non conformité : L'exploitant transmettra des graphes par piézomètres, en précisant s'il s'agit d'un amont ou d'un aval, en interprétant les anomalies observées (en replaçant en perspective par rapport au suivi des années précédentes) et en émettant des hypothèses notamment lorsqu'il s'agit de substances utilisées sur site ou par les exploitants voisins.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|---|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | AP du 17 mai 1985 modifié : Article Deux – partie 4.9.2.2 | 3 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°12

Autre constat lors de la visite : conditions d'entreposage de boues de castines et bous de caniveau



Lors du passage dans la zone « stockage TP proche Quai 111 » (cf. plan en annexe), il est apparu que des boues de castines et boues de caniveaux sont entreposées dans cette zone, zone qui n'est pas équipée pour recueillir les eaux pluviales.

Observation : L'exploitant précisera la nature des boues de castines et le cas échéant, déplacera les déchets dans une zone où ils ne sont pas susceptibles de conduire à une pollution des sols ou des eaux souterraines

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|---|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | AP du 17 mai 1985 modifié : Article Deux - partie 5.2 | 1 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°13

Autre constat lors de la visite :

Lors du passage à proximité du poste de déchargement de wagons de T111 et des tuyauteries associées, il a été constaté une détérioration du revêtement et de l'extérieur de la tuyauterie. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de la tuyauterie d'équilibrage de la phase gaz entre wagons et le stockage de T111, et que cette substance n'est pas classée dangereuse pour les sols ou l'environnement aquatique.

Après vérification, le T111 est classé H332 (Nocif par inhalation), H315 (Provoque une irritation cutanée), H319 (Provoque une sévère irritation des yeux), H420 (Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère). Même si la substance n'est pas classée dangereuse pour l'environnement aquatique, toute fuite de ce produit classé dangereux doit être prévenue.



Observation : L'article Deux, partie 11.3.12.1, prévoit pour l'unité HFA140 (les installations de T111 étant connexes), que « les installations contenant ou véhiculant des produits toxiques ou dangereux [...]ainsi que les moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. ». L'exploitant transmettra donc le résultat de la dernière vérification (ou fera vérifier rapidement) des deux tuyauteries de T111, ainsi que, le cas échéant, le plan d'action en découlant. L'exploitant précisera si ces tuyauteries relèvent de la réglementation relative aux appareils à pression (AM du 20 novembre 2017).

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | AP du 17 mai 1985 modifié : Article Deux - Partie 6.3.9 (liste des ESP), et Article 3 – partie 11.3.12.1 (vérifications) | 3 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

La visite a permis de relever 2 non conformités et 7 observations pour lesquels l'exploitant transmettra les éléments attendus dans les délais cités dans les constats.

| | | |
|--|---------------------|--------------------|
| Signature des inspecteurs Les inspecteurs de l'environnement | Vérificateur | Approbateur |
|--|---------------------|--------------------|

Pièce jointe : localisation des zones



Zone stockage TP
proche quai T111



Zone acroléine



Zone contact



HFA 130



Sphères F134a



Zone Forane 110



Cuves de TCE